

T/DYS/CJ  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N° 2114/2018  
 -----  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 AVANT DIRE DROIT

du 19/07/2018

Affaire :  
 -----

La SCC MARIANNE, société Civile de  
 Construction

(Le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA,  
 KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE  
 (F.D.K.A.)

Contre

1- La Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire  
 devenue OGAR Assurances

(SCPA Dogué-Abbé Yao & Associés)

2- La société BK ENTREPRISES SARL

(Le Cabinet Assamoi N'GUESSAN)

-----  
 DECISION :  
 -----

Contradictoire  
 -----

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la société BK ENTREPRISES SARL ;

Reçoit la SCC MARIANNE en son action;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 octobre 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET**  
**2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**,  
**Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, et N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SCC MARIANNE**, Société Civile de construction au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, Rue du Canal, 01 BP 1422 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Jacques FADDOUL, demeurant, pour l'exercice de ses fonctions, en ses bureaux, au siège social de ladite société ;

**Demanderesse**, représentée par le **Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A)**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Immeuble les Harmonies, rue du Docteur Jamot, 01 BP 2297 Abidjan 01, Tél : (225) 20-21-62-98 / 20-21-20-31) ;

D'une part ;

Et ;

**1- La Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances**, société d'Assurances et de Réassurances Anonyme au Capital de 2.100.000.000 immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 0503718-N, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Rue du Commerce, face Hôtel Novotel, 4<sup>ème</sup> étage, Immeuble Amiral, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Diarrassouba Baba, domicilié en cette qualité au susdit siège social ;

**Défenderesse**, représentée par la SCPA Dogué-Abbé Yao & Associés ;

**2- La société BK ENTREPRISES SARL**, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-4384, Tél : 02 23 23 42, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BOGUIFO ACOUTHY Jean Claude, son Gérant domicilié en cette qualité au susdit siège ;

**Défenderesse**, représentée par le **Cabinet Assamoi N'GUESSAN, Avocat à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 juin 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée d'abord au 14 juin 2018 pour communication de pièces, ensuite au 28 juin 2018 pour la demanderesse et enfin au 05 juillet 2018 pour les défenderesses ;

A cette dernière évocation, la cause a été mise en délibéré sur le forme au 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 29 mai 2018, la société civile de construction dite SCC MARIANNE a assigné la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances et la société BK ENTREPRISES SARL d'avoir à comparaitre le 07 juin 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- dire et juger que la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances, en sa qualité de caution solidaire et indivisible de la société BK ENTREPRISES SARL, est tenue de payer l'avance de démarrage de travaux qu'elle a garantie, à la SCC MARIANNE ;
- condamner la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances à lui payer à ce titre, la somme de 310.819.691 FCFA à hauteur de laquelle elle a donné son engagement;
- condamner la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances à lui payer la somme de 150.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que pour la réalisation d'un immeuble à Marcory, elle a conclu le 28 avril 2016 un contrat avec la société BK ENTREPRISES SARL qui a reçu pour ce faire d'elle, une avance de démarrage de travaux, d'un montant de 310.819.691 FCA ;

Elle ajoute qu'en vue de garantir la bonne exécution de ce marché, la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances s'est portée caution solidaire de la société BK ENTREPRISES SARL, par acte de cautionnement d'avance de démarrage en date du 08 juillet 2016 ;

La SCC MARIANNE affirme que suite au retard accusé par la société BK ENTREPRISES SARL dans l'exécution des travaux, elle a résilié le contrat de plein droit, le 24 novembre 2017, et par exploit d'huissier du 26 février 2018, elle a mis la société BK ENTREPRISES SARL en demeure de lui restituer l'avance de démarrage de 310.819.691 FCFA ;

Cette mise en demeure étant demeurée infructueuse, la

demanderesse affirme qu'elle a notifié à la caution par courrier du 12 mars 2018, la résiliation du marché, et elle lui a demandé de procéder au paiement de la somme par elle garantie ;

Elle souligne que ses conseils à qui elle a donné mandat spécial aux fins de tentative de règlement amiable du litige avec la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances n'ont pu obtenir gain de cause ;

Elle indique que conformément à l'article 23 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal ;

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté qu'après la résiliation du marché de travaux, la société BK ENTREPRISES SARL n'a pas remboursé l'avance de démarrage qui lui a été versée ;

Il plaira en conséquence au tribunal condamner la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances en sa qualité de caution solidaire, à lui payer la somme de 310.819.691 FCFA au titre de l'avance de démarrage qu'elle a garantie ;

De plus, argue-t-elle, la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances sera condamnée à lui verser la somme de 150.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Elle estime que la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances a violé son engagement et fait preuve de mauvaise foi, de sorte qu'elle subit un préjudice certain ;

Elle prétend qu'en effet, elle souffre de ne pouvoir réattribuer le marché de travaux, faute d'immobilisation de l'avance de démarrage, accusant ainsi un retard certain dans la livraison des appartements de l'immeuble à construire ;

En réaction, la société BK ENTREPRISES SARL soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, et subsidiairement au fond, conclut au rejet de l'ensemble de ses prétentions ;

S'agissant de la fin de non-recevoir, elle fait savoir que la demanderesse n'a entrepris à son égard aucune tentative de règlement amiable du litige dont le tribunal de céans est saisi;

Il plaira en conséquence au tribunal déclarer son action à l'encontre de la société BK ENTREPRISES SARL, irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, la société BK ENTREPRISES SARL soutient que la SCC MARIANNE est mal fondée en sa demande de paiement, dans la mesure où celle-ci ne détient sur elle aucune créance;

En effet, soutient-elle, l'avance de démarrage de travaux d'un montant de 310.819.691 FCFA, qui lui a été versée par la demanderesse, a été entièrement dépensée pour la réalisation de l'ouvrage ;

La société BK ENTREPRISES SARL affirme que la demanderesse a reçu en ce sens, l'état des dépenses effectuées par elle d'un montant total de 324.217.749 FCFA ;

Pour elle, la créance de la demanderesse étant inexistante, c'est à tort qu'elle actionne la caution ;

Il plaira donc au tribunal de céans, la débouter de tous ses chefs de demandes ;

En réplique, la demanderesse fait savoir que relativement au règlement du litige principal qui l'oppose à la société BK ENTREPRISES SARL, les parties ont entrepris plusieurs tentatives de règlement amiable qui ont abouti à un protocole transactionnel en date du 11 août 2017, lequel n'a pas été exécuté par la société BK ENTREPRISES SARL ;

Dans ces conditions, argue-t-elle, la fin de non-recevoir soulevée par la société BK ENTREPRISES SARL sera rejetée ;

La Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances n'a fait valoir aucun moyen sur la recevabilité, au motif que la tentative de règlement amiable a été entreprise à son égard ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances et la société BK ENTREPRISES SARL ont fait

valoir leurs moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*

*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

La société BK ENTREPRISES SARL excipe de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, au motif qu'elle n'a entrepris à son égard aucune tentative de règlement amiable du litige dont le tribunal est saisi ;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

De l'analyse combinée de ces dispositions, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la SCC MARIANNE a saisi le tribunal de céans à l'effet de voir la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances condamnée à lui payer la somme de 310.819.691 FCFA et des dommages et intérêts, en sa qualité de caution personnelle et solidaire de la société BK ENTREPRISES SARL ;

Il est constant que la demanderesse a initié une tentative de règlement amiable à l'égard de la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR Assurances, comme en témoigne le courrier en date du 02 mai 2018 ;

S'agissant de la société BK ENTREPRISES SARL, débiteur principal, il s'infère de l'acte d'assignation en paiement en date du 29 mai 2018 qu'aucune prétention n'a été formulée par la demanderesse, à l'encontre de la société BK ENTREPRISES SARL ;

En effet, selon l'article 26 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés : *« la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

*Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal » ;*

La mise en cause de la société BK ENTREPRISES ne saurait donc valablement s'analyser en un litige opposant la demanderesse à la société BK ENTREPRISES SARL ;

Dès lors, c'est à tort que la société BK ENTREPRISES SARL fait grief à la SCC MARIANNE de ne pas avoir tenté un règlement amiable à son endroit ;

La fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable doit donc être rejetée ;

L'action de la demanderesse ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il convient de la recevoir ;

### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la société BK ENTREPRISES SARL ;

Reçoit la société SCC MARIANNE en son action;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 octobre 2018 pour être ordonnée une instruction ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 02 AOUT 2018 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 61  
N° 1302 Bord 450 07  
**REÇU: GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. K. K.", written over the text of the registration stamp.